

Observations de J.C AUGÉ à la lecture du rapport d'expertise du laboratoire LAVOUÉ nommé par AXA



Monsieur Frédéric LAVOUÉ du laboratoire LAVOUÉ spécialisé en expertise, Analyse incendie a été nommé par Monsieur Christian DAIRE inspecteur de la Compagnie d'assurance AXA pour procéder à un examen technique de l'incendie SAPAR du 21/02/2000 et d'en exposer le résultat dans un rapport pour être remis à la justice.

Une lecture attentive du rapport permet d'examiner le cheminement de l'expertise, il résulte de cet examen, que les explications fournies montrent un caractère imprécis par un manque d'analyse sur les causes et les raisons pouvant apporter les justificatifs de la démonstration des éléments contestés.

L'attitude de l'expert est inadmissible, et inexplicable, sauf si celui-ci avait la volonté de présenter une version des faits favorable aux assureurs pour ne pas payer les indemnités.

C'est ainsi que :

Page 4 : Frédéric LAVOUÉ écrit : "les cloisons sont de type panneaux métallique sandwich avec mousse synthétique isolante"

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

ceci est faux car les panneaux sont :

Pour les panneaux avec 1 face orientée vers l'extérieur du bâtiment

- 1 face parement métallique laqué orienté à l'extérieur
- 1 face parement polyester orienté à l'intérieur dans les salles de production et stockage
- Entre et à l'intérieur mousse polyuréthane épaisseur 120 et 180 mm.

Pour les panneaux de plafond

- 1 face parement galvanisé orienté vers l'extérieur
- 1 face parement métallique laqué vers l'intérieur des salles de production
- Entre et à l'intérieur mousse polyuréthane épaisseur 80mm à 180 mm.

Pour les cloisons intérieures séparant les salles de production et de stockage entre elles :

- 2 faces parement polyester
- Entre et à l'intérieur mousse polyuréthane 60 à 180 mm

Cette différence est très importante, car elle explique le départ du feu et la rapidité de sa propagation, puisque le feu a pris naissance sur la cloison 2 faces polyester de la salle gelmax.

Page 5 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit que Monsieur LARUE lui aurait rapporté que : "toutes les machines de ces ateliers furent mises à l'arrêt (atelier décor, mise sous vide, gelmax, stock décor et stockage cartons), c'est en particulier le cas de la seule machine électrique située dans la zone de départ d'incendie, en l'occurrence une machine de préparation appelée gelmax".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux car :

On ne trouve pas dans le procès verbal établi par le capitaine S. PELLEGER une déclaration correspondant à l'affirmation de Monsieur Frédéric LAVOUÉ

Toutes les machines, toutes les prises de courant et tous les éclairages étaient sous tension électrique jusqu'au moment où Monsieur Jean-Marc SIMON a coupé l'électricité dans les armoires situées dans la galerie technique sous la toiture.

Dans l'atelier décor étaient sous tension électrique ou en fonctionnement :

Extraction buée machine de démoulage (sous tension électrique)
 Extraction chaleur machine de pasteurisation de surface (sous tension électrique)
 La ventilation du système de climatisation (en fonctionnement)
 Les éclairages de secours (en fonctionnement)
 La distribution de l'heure (en fonctionnement)
 Les indicateurs électriques de température de la salle (en fonctionnement)
 Le système de climatisation (en fonctionnement)

Dans l'atelier mise sous vide étaient sous tension électrique ou en fonctionnement :

Extraction des buées machine 805 (moteur électrique) (en fonctionnement)
 Machine de pulvérisation produit anti-bactérien (en fonctionnement)
 Les éclairages de secours (en fonctionnement)
 La distribution de l'heure (en fonctionnement)
 Les indicateurs électriques de température de la salle (en fonctionnement)
 La balance de pesée des tranches restait toujours en fonctionnement
 Le trancheur était arrêté, mais toujours (sous tension)
 Le système de climatisation (en fonctionnement)

En particulier dans le local gelmax étaient sous tension électrique ou en fonctionnement :

- les deux appareils d'éclairage munis de 2 néons chacun (sous tension)ou (en fonctionnement)
- **la prise de courant fixée sur la cloison séparatrice du local stock éléments de décor/gelmax ST (cloison parement polyester 2 faces)**
- la gelmax 1 était sous tension électrique du dimanche soir au vendredi après-midi (sous tension)
- l'extracteur de buée dont le coffret de commande électrique était fixé sur la cloison séparatrice (en fonctionnement)
- le coffret de commande électrique de la marmite à graisse fixé sur la cloison séparatrice salle gelmax/salle atelier décor (sous tension)

En particulier dans le local stock élément décor (ST5 sur le plan)

- il y avait de l'électricité dans le seul appareil d'éclairage à 2 néons (sous tension)

Dans l'atelier de stockage cartons

- tous les appareils d'éclairage fonctionnaient soit environ 12 appareils
- 2 coffrets de prises de courant

Page 6 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit que Monsieur LARUE lui aurait rapporté que :
"aucune personne ne se serait en outre rendue dans le courant de la matinée dans le local stockage décor, voisin du local gelmax".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux car :

Le fonctionnement de l'atelier décor implique dans la procédure de fabrication le fonctionnement du local gelmax et pour faire fonctionner ce dernier la pénétration par le personnel du local stockage des éléments de décor est obligatoire.

Or Monsieur LARUE a précisé que l'atelier décor avait fonctionné de 7 heures le matin jusqu'à 11h07.

Page 7 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit sous la photo n° 6

"l'emplacement des bureaux situés à l'autre extrémité du bâtiment, au 1^{er} étage, où Monsieur LARUE affirme avoir rencontré Monsieur JARDIN"

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux car :

Selon les déclarations de Monsieur LARUE consignées dans le procès verbal établi par le capitaine S. PELLEGER *"j'ai traversé l'usine pour prévenir Francis JARDIN"*

Selon les déclarations de Monsieur Francis JARDIN consignées dans le procès verbal établi par le capitaine S. PELLEGER *"en fin de matinée, je me suis dirigé vers le local de stockage cartons afin d'y faire une vérification, arrivé à la hauteur de la pointe de la laverie dans la salle de stockage de la vaisselle, j'ai rencontré Monsieur LARUE"*

Les faits rapportés par Monsieur LARUE et Monsieur Francis JARDIN sont complémentaires puisque Monsieur LARUE dit qu'il s'est dirigé vers Monsieur Francis JARDIN, et Monsieur Francis JARDIN dit : *"j'ai rencontré Monsieur LARUE à la hauteur de la laverie dans la salle de stockage vaisselle"*

De plus le bureau de Monsieur Francis JARDIN est situé au rez de chaussée et non à l'étage comme le prétend Monsieur Frédéric LAVOUÉ.

Page 10 : sous la photo n° 3 Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit :

"le chiffre n° 2 indique la porte d'accès au réfectoire, située près de la zone origine. Le chiffre n° 3 indique la porte du couloir des vestiaires".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux

Le chiffre n° 2 indique la porte piéton accédant au local de stockage des cartons S4 (sur le plan) porte fermée au moment du sinistre

Le chiffre n° 3 indique la porte piéton accédant aux locaux, vestiaire et réfectoire

Page 10 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit : *“ le chef DREVAULT nous précisa que le local stockage cartons vides était déjà en feu à leur arrivée ”*

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux

Selon les déclarations de Monsieur DREVAULT Charles sergent chef pompier, consignées dans le procès verbal établi par le lieutenant de police Laurent DEROCHE.

C'est après avoir :

- *“ effectué le raccordement à la borne incendie située dans la rue ”*
- *“ défini les points d'attaque du feu ”*
- *“ la première lance attaquait l'incendie ”*
- *“ je doit signaler que la porte du quai de chargement du local S4 (stockage cartons) ainsi que la petite porte permettant également cet accès était fermée à clef. Nous avons utilisé un fenwick pour les ouvrir en force ”*

Ce n'est pas dès l'arrivée des pompiers qu'il a été constaté du feu dans le local stockage cartons S4, ce n'est qu'après avoir avec un chariot élévateur style fenwick ouvert en force la porte de quai, que ce constat a pu être fait, de plus le feu était limité aux retombées des gaines électriques sortant du local gelmax .

Ce n'est donc qu'à ce moment là et pas avant que le pompier Monsieur DREVAULT a pu constater avec Monsieur J.Claude AUGÉ et Monsieur Francis JARDIN (conducteur du chariot élévateur) que le feu commençait à atteindre quelques cartons contenant des mousses de protection de terrines, soit environ 10 minutes après l'arrivée des pompiers soit après 11h40, après l'arrivée du lieutenant de pompier Daniel TONNEAU puisque celui-ci déclare *“ avoir vu l'ouverture par une personne ”* (voir déclaration des PV)

Page 11 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit : *“ absence de murs coupe-feu en dur dans le bâtiment SAPAR ”*

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux

Dans la zone de départ du feu un mur en dur (parpaing) visible sur la photo n°9 séparait les ateliers gelmax, éléments décor, réfectoire, logement gardien, du local S4 (stockage cartons)

Page 5 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit : *“ les témoignages des 5 premiers témoins directs concordent quant à la localisation de l'origine du sinistre. Ils permettent d'établir que le feu était dans sa phase initiale, localisé à un petit périmètre, c'est à dire une zone comprenant le local gelmax (environ 30m²) et le local stock décor (environ 20m²) ”*

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Cette présentation des faits n'est pas suffisamment précise, elle requiert pourtant une très grande précision pour comprendre le départ du feu. En analysant les déclarations faites au capitaine S. PELLEGER.

Le 1^{er} témoin Monsieur LARUE déclare : aller du magasin jusqu'aux combles il est passé obligatoirement dans le local stockage cartons vides puis, devant le local stock décor il n'a pas dit avoir constaté un feu dans les 2 locaux, le 1^{er} témoin situe le feu uniquement au local gelmax.

Le 2^{ème} témoin Monsieur Francis JARDIN déclare : *“ je suis arrivé devant le porte de la salle gelmax.... Arrivé au pas de porte, j'ai vu la fumée des flammes qui se trouvait sur le mur gauche en entrant et qui montait jusqu'au plafond ”* Monsieur Francis JARDIN ne déclare pas avoir constaté le feu dans le local stockage éléments décor.

Le 3^{ème} témoin Monsieur Claude ROBER déclare : *“arrivé devant le magasin, j'ai constaté la présence d'une fumée noire, épaisse... la fumée provenait de la salle dite des gelées (gelmax), j'ai couru voir ce qui se passait dans cette salle ”* donc pour se rendre dans le local gelmax Monsieur Claude ROBER est passé une 1^{ère} fois dans le local stockage cartons et à coté du local stockage décors il n'y a pas constaté de départ de feu dans ces 2 salles, puis Monsieur Claude ROBER dit : *“ j'ai constaté que la porte du couloir donnant dans la salle des gelées était ouverte, et j'ai vu la gaine électrique reliant l'interrupteur au point lumineux situé au plafond attaqué par les flammes ”*

Le 4^{ème} témoin Monsieur Sébastien ROTH n'est pas rentré dans le local gelmax il y avait trop de fumée.

Le 5^{ème} témoin Monsieur Jean-Marc SIMON n'est pas rentré dans le local gelmax *“ la zone était envahie par la fumée et la température était élevée ”*.

A l'appui des déclarations des 3 premiers témoins on peut dire avec certitude que le départ de feu s'est situé dans la salle gelmax (avant l'intervention des pompiers)
Une analyse fine des déclarations des 3 témoins Messieurs Matthieu LARUE, Francis JARDIN, Claude ROBER situent une intensité de feu plus importante sur la cloison séparant le local gelmax du local stockage décor et au niveau de la prise de courant fixée à cette cloison.

-Monsieur Frédéric LAVOUÉ a oublié la présence de la gaine électrique et de la prise de courant fixées à mi-hauteur sur cette cloison.

-Après le sinistre, on observe que, la cloison séparant le local gelmax du local stockage éléments décor est tombée coté local stockage éléments décor, et recouvre les étagères inox sur lesquelles étaient entreposées des boites de poivre vert et de champignons. En particulier on peut remarquer la fibre de verre caractérisant les parement polyester des panneaux sandwich de chaque coté de la mousse polyuréthane calcinée .

Ces vestiges de panneaux sandwich polyester sont recouverts eux mêmes, des panneaux sandwich métallique du plafond encore partiellement attachés au plafond, prouvant que la cloison séparant le local gelmax du local stockage éléments de décor est tombée avant les panneaux de plafond.

-Après le sinistre, en observant à l'intérieur du logement de gardien la dalle béton formant le plafond des salles : gelmax, stockage éléments de décor, réfectoire, couloir, vestiaire, cette dalle béton forme également le sol du logement de gardien, on remarque que cette dalle est effondrée uniquement dans la partie salle gelmax, démontrant ainsi que le feu le plus intense est localisé précisément au local gelmax.

La localisation du départ de feu dans la salle gelmax est reconfirmée par les déclarations faites par le personnel SAPAR consignées dans les procès verbaux établis par le capitaine S. PELLEGER.

Selon les déclarations de Madame BAZEBI Odile procès verbal établi par le capitaine S. PELLEGER: " j'ai vu à l'angle de la pièce de stockage des cartons et le local de la fumée qui provenait de tuyaux, la fumée était presque transparente, j'ai appelé Sylvie SIMON pour signaler la présence de la fumée, tous ceux qui se trouvaient avec moi se sont rapprochés pour voir"(Sylvie NOBLIN, Maria RODRIGUES, Patricia LEROY, Sylvie SIMON, Suzette MIMICHI, Hélène CHANEL, Yoland ALEXANDRE).

Après étude il s'averrait que les tuyauteries indiquées étaient celles d'évacuations des buées de la salle gelmax, et des conduits des fluides sortant du mur en dur non jointif autour des tuyaux, confirmant la localisation du départ de feu à la salle gelmax.

Page 11 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit: " toutefois aucune personne ne se serait approchée du local stockage carton vide durant la phase initiale de l'incendie, à l'exception de Monsieur LARUE qui déclare que ce dernier ne brûlait pas lorsqu'il découvrit l'incendie".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Il est faux de dire qu'aucune personne ne se serait approchée du local stockage cartons vides durant la phase initiale de l'incendie car :

Selon la déclaration de Monsieur Claude ROBER il est passée dans le local S4 stockage cartons vides à 3 reprises

1^{er} – Quand il est venu du local autoclaves en passant par le local mise en carton, puis local stockage cartons vides pour aller au magasin.

2^{ème} – Quand il est revenu de la salle gelmax au magasin pour prévenir par téléphone Monsieur J.Marc SIMON.

3^{ème} – Quand il est ressorti du magasin après appel téléphonique à Monsieur J.Marc SIMON pour combattre le feu avec une lance à incendie située à l'entrée des vestiaires.

Selon les déclarations de Madame BAZEBI Odile procès verbal établi par le capitaine S. PELLEGER

"Suzette et moi-même les avons mis en lots de 3 et mis en cartons, nous avons travaillé toutes les 2 dans le local conditionnement (MC sur le plan) peu avant 11 heures, Sylvie est venue nous chercher elle nous a demandé d'aller au magasin pour aller étiqueter des tranches qui devaient partir vers 12heures, Suzette est partie, je suis restée dans le local de conditionnement, car il restait un dernier colis à préparer. Deux minutes après le départ de Suzette, l'éclairage de la pièces ou je me trouvais s'est éteint. Je suis sortie du local à tâtons, j'ai accédé au local de stockage de cartons, j'ai croisé dans cette pièce Matthieu LARUE"

Donc Madame BAZEBI Odile, Sylvie NOBLIN, Suzette MIMICHI et Matthieu LARUE sont passés dans le local de stockage cartons vides sans détecter de feu.

La découverte du feu dans la salle gelmax a été faite par Matthieu LARUE 30 mètres plus loin, soit 20 secondes après avoir croisé Madame BAZEBI Odile.

Ces déclarations devant le capitaine S. PELLEGER enregistre 8 pénétrations par le personnel SAPAR du local en stockage cartons vides sans avoir vu le feu, 1 fois Matthieu LARUE, 3 fois Claude ROBER, 2 fois Sylvie NOBLIN, 2 fois Suzette MIMICHY, 1 fois Odile BAZEBI, auxquelles il faut ajouter le constat visuel de 7 personnes constatant la fumée sortir des tuyauteries de la salle gelmax.

Page 12 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit: *" lorsqu'il ouvrit la porte donnant dans le local stock décor"*

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux car c'est la porte gelmax

Page 12 Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit et soutient que *" Monsieur LARUE est un suspect potentiel d'un acte de mise à feu volontaire sur la base des éléments suivants" :*

- *Rapidité de propagation de l'incendie*
- *Non détection par la vue ou l'odeur de la fumée*
- *Discordance de déclaration de Messieurs LARUE et JARDIN*
- *Porte coulissante ouverte*

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux

Sur la rapidité de propagation de l'incendie (10 à 15 minutes au lieu de 25 minutes)

- Le système de climatisation par recyclage d'air a pu être facteur de développement rapide du feu.
- Le local gelmax était en permanence en dépression par le fonctionnement permanent de l'extracteur des buées (15 renouvellement du volume d'air par heure) n'a pu qu'activer le feu.
- La fumée a été constatée par le personnel dans les tuyauteries de l'extracteur.
- Le feu s'étant déclaré sur le panneau gauche à coté de la porte d'entrée du local gelmax.

- Le feu étant plus développé selon Messieurs LARUE, Francis JARDIN, Claude ROBER, sur la paroi gauche à côté de la salle gelmax et, cette paroi étant constituée de panneaux sandwich, 2 faces polyester avec mousse polyuréthane à l'intérieur épaisseur 60mm (et non en 2 faces métallique comme écrit par Monsieur Frédéric LAVOUÉ) n'a pu être qu'un terrain propice à une propagation rapide du feu.

Sur la non détection par la vue et l'odeur de la fumée

- Le local gelmax pour raison de process de fabrication lié à la maîtrise bactériologique de l'air ambiant, les salles de production étaient étanches avec le local stockage carton, couloir desservant vestiaires.
- Le local gelmax en dépression ne laissait pas sortir de fumée elles étaient extraites par l'extracteur dès le début du sinistre.
- Selon déclaration 4 personnes n'ont pas décelées par la vue et par l'odeur la fumée dans la salle de stockage cartons.
- Il y avait une porte séparant le local gelmax du local stock éléments décor cette porte a été retrouvée en position fermée.

Sur la discordance de déclaration entre Messieurs LARUE et JARDIN

- Ce point a déjà été évoqué sur ce document plus avant.

Sur la porte coulissante ouverte entre locaux éléments décor et stockage cartons vides

- Pour les besoins de production cette porte était ouverte plusieurs fois par jour, pour les approvisionnements des éléments de décor, pour l'évacuation des déchets, pour la circulation du personnel etc...
- Le départ du feu étant localisé salle gelmax, la porte de communication entre local gelmax et local stock éléments de décor étant fermée. La position ouverte de la porte coulissante n'a pu être une cause d'extension du feu à l'origine.
- L'ouverture de cette porte coulissante aurait pu être faite par un personnel pour combattre le feu avec la lance à incendie qui était à proximité (8 mètres entre la porte coulissante et le dévidoir situé en salle ST4 de lance incendie) Cette personne n'ayant pas constatée de feu, n'a pas déroulée la lance incendie, et dans la situation exceptionnelle d'urgence n'a pas refermée la porte coulissante.

Page 17 18 et 19 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ établi ses constatations de la zone origine du sinistre

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Monsieur Frédéric LAVOUÉ veut ignorer :

- la particularité 2 faces polyester de la cloison séparant le local gelmax du local stock éléments de décor.

-La présence de câble électrique reliant une prise de courant sur cette cloison.

Ce manquement de perspicacité est étonnant de la part d'un expert alors que, les trois premiers témoins relatent que c'est sur cette cloison que le feu est le plus important au moment où le feu est découvert.

-La présence du coffret électrique de la pompe à graisse situé sur les panneaux 2 faces polyester dans le local gelmax n'a pas été évoquée par Monsieur Frédéric LAVOUÉ.

-La présence du coffret électrique avec variateur de vitesse de l'extracteur des buées situé sur les panneaux 2 faces polyester dans le local gelmax n'a pas été évoquée par Monsieur Frédéric LAVOUÉ.

-La porte piétonne de communication entre le local stockage cartons vides et couloir de circulation du personnel accédant au réfectoire, au local gelmax et aux vestiaires a été retrouvée brûlée en position fermée.

Cette porte habituellement en position ouverte n'a pu contribuer à l'accélération de la propagation du feu.

Page 19 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit :

"Que l'armature de la porte du local gelmax ouverte par le 1^{er} témoins Monsieur LARUE est en aluminium et est pratiquement pas déformée alors qu'elle aurait probablement fortement souffert si le feu avait pris à son niveau".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux :

l'armature est en inox matériaux très résistant au feu, ce qui contredit le développement fait par Monsieur Frédéric LAVOUÉ qui, à partir de cette affirmation fasse laisser entendre que le départ du feu ne peut pas se situer dans le local gelmax.

page 20 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit :

"La partie la plus détruite du local gelmax se situe au niveau de la cloison séparative avec le local stock décor. Cette cloison de type panneaux sandwich, est fortement oxydée".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux :

Comment peut-on retrouver de l'oxydation alors que cette cloison était constituée de panneaux sandwich 2 faces polyester et mousse polyuréthane de 60mm épaisseur, on peut constater sur place encore les vestiges calcinés fibre de verre constituant du polyester tombés sur les étagères inox sur lesquelles étaient rangées les boîtes de poivre vert.

page 22 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit :

"En ce qui concerne le local stockage cartons vides, les vestiges de cartons retrouvés empilés au sol indiquent que ce local contenait de grandes quantités de cartons, notamment près de la porte coulissante retrouvée ouverte et donnant dans le local stock décor".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux :

Devant la porte coulissante, accédant au local stock éléments de décor et la porte piéton au couloir distribuant le réfectoire, les vestiaires, la salle gelmax, une zone dégagée permettait l'accès des engins de manutention les cartons retrouvés près de la porte coulissante est le résultat de l'effondrement de la superposition de ces mêmes cartons.

Page 23 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit :

"Il ressort de nos examens techniques que cet incendie est caractérisé par l'absence de cause accidentelles plausibles".

"L'hypothèse d'un départ de feu au niveau de l'installation électrique fixe paraît en particulier totalement invraisemblable".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux et démenti

Selon la déclaration de Monsieur ROUILLARD Philippe, procès verbal établi par le capitaine S.PELLEGER "Le 24/01/2000, dans la salle de fabrication, nous procédions à un nettoyage des plafonds, soudain un tube fluorescent a pris feu à l'une des extrémités, une petite flamme jaune de quelques centimètres s'est formée, le tube fluorescent ne fonctionnait plus, de la fumée blanche se dégageait".

Page 23 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit :

"Par ailleurs, la zone origine ne comportait pratiquement pas de coffrets en tableau électrique".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

L'incident rapporté par Monsieur Philippe ROUILLARD est à rapprocher des déclarations de Monsieur LARUE, il venait de procéder au nettoyage du local gelmax et quelques minutes après cette intervention le feu était découvert.

L'incident rapporté par Monsieur Philippe ROUILLARD contredit la position de Monsieur Frédéric LAVOUÉ affirmant "le départ de feu au niveau de l'installation électrique fixe paraît en particulier invraisemblable".

Monsieur Frédéric LAVOUÉ a oublié la présence des 2 coffrets électriques extracteur des buées et pompes à graisses situés sur les panneaux 2 faces polyester dans le local gelmax.

Page 27 : Monsieur Frédéric LAVOUÉ écrit :

"Il ressort des déclarations de Monsieur LARUE que les éclairages étaient éteints".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Ceci est faux

Selon les déclarations de Monsieur LARUE procès verbal établi par le capitaine S. PELLEGER.

" Si l'éclairage du couloir fonctionnait, je ne me souviens plus si l'éclairage fonctionnait encore ou pas dans la pièce, il y avait déjà de la fumée".

Page 23 à 36 Frédéric LAVOUÉ se livre à une analyse critique des causes possibles concluant à une hypothèse de loin la plus vraisemblable et, en tout état de cause, celle d'une mise à feu volontaire.

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

-Le laboratoire central de la Préfecture de Police par son directeur Monsieur Henri VIELLARD conclut dans son rapport dès le 3 mars 2000 à un incendie vraisemblablement accidentel.

-Les rapports des experts nommés par AXA obligent le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Meaux à un complément d'enquête mené par le capitaine S. PELLEGER et le laboratoire central de la Préfecture de Police.

-Le second rapport du laboratoire central de Police établi le 26 juin 2000 confirme la conclusion du rapport du 3 Mars 2000 "incendie vraisemblablement accidentel" après avoir étudié, critiqué et contredit les rapports, les experts d'assurance nommés par AXA, de Messieurs Jean-Pierre BOUGERET, Frédéric LAVOUÉ, Xavier HUGUES.

Sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre BOUGERET missionné par AXA le laboratoire central de la Préfecture de Police par :

Monsieur Henri VIELLARD rappelle à Monsieur Jean-Pierre BOUGERET "*nous estimons que Monsieur Jean-Pierre BOUGERET n'apporte pas d'élément déterminant sur l'origine du sinistre (lieu de naissance), car après un tel sinistre les effets localisés, sur certains matériels ou matériaux ne seraient être examinés, sans s'attacher d'abord aux constatations sur les grands éléments des structures et des parois, qui seules permettent d'en déduire la propagation du feu aux divers volumes*".

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

La remarque de Monsieur Henri VIELLARD est tellement nette qu'il s'agit d'un rappel des règles de l'art en matière d'expertise incendie, celles-ci n'ont pas été respectées par Monsieur Jean-Pierre BOUGERET.

On peut donc établir que Monsieur Jean-Pierre BOUGERET n'a pas la compétence pour faire une telle expertise ou que Monsieur Jean-Pierre BOUGERET à reçu d'AXA la mission de constituer un dossier à charge contre SAPAR. .

Sur le rapport de Monsieur Frédéric LAVOUÉ missionné par AXA le laboratoire de la Préfecture de Police par :

Monsieur Henri VIELLARD observe que Monsieur Frédéric LAVOUÉ part sur l'hypothèse non fondée d'un départ de feu dans le local stockage cartons vides.

Monsieur Henri VIELLARD écrit "*qu'il s'étonne de constater que Monsieur Frédéric LAVOUÉ commence par indiquer qu'aucune cause accidentelle de l'incendie n'est plausible*" alors que. Monsieur Jean-Pierre BOUGERET n'exclut pas cette possibilité, que le personnel de SAPAR fait état dans les procès verbaux établis par le capitaine S. PELLEGER : de coupures d'éclairage quelques minutes avant le sinistre.

Monsieur Henri VIELLARD écrit : *"il est surprenant également que Monsieur Frédéric LAVOUÉ dépose son rapport le 6 mars 2000 alors qu'il à lui-même fait appel à un spécialiste Monsieur Jean-Pierre BOUGERET pour examiner cette installation électrique"*.

Monsieur Henri VIELLARD constate : *que Monsieur Frédéric LAVOUÉ oublie de dire "qu'un échauffement nécessite plusieurs minutes voire plusieurs heures avant d'aboutir à un incendie "*.

Monsieur Henri VIELLARD estime que les arguments avancés par Monsieur Frédéric LAVOUÉ dans son rapport ne permettent pas d'écarter l'hypothèse d'un incendie d'origine électrique.

Monsieur Henri VIELLARD écrit : *"Nous contestons les déductions de Monsieur Frédéric LAVOUÉ, d'autant plus qu'elles ne sont pas étayées par une analyse de prélèvement de débris carbonisés, qui n'ont pas mis en évidence la présence d'un accélérateur de combustion"*.

Observations faites par Jean-Claude AUGÉ

Monsieur Henri VIELLARD directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police conteste fermement tous les arguments présentés par Monsieur Frédéric LAVOUÉ visant à conclure à une mise à feu volontaire.

Sur le rapport de Monsieur Xavier HUGUES (agent d'ALFA)

Monsieur Henri VIELLARD constate que Monsieur Xavier HUGUES reprend les arguments de Messieurs Frédéric LAVOUÉ et Jean-Pierre BOUGERET et écrit : *"Monsieur Xavier HUGUES n'apporte pas d'autre argument et nous ne pouvons que contester son point de vue"*.

Monsieur Henri VIELLARD constate : *"que Monsieur Xavier HUGUES s'acharne ensuite à prendre en défaut les différents personnels de l'usine SAPAR en relevant quelques déclarations contradictoires ou peu précises, et que Monsieur Xavier HUGUES a quelque peu exagéré les soi-disant contradictions "*.